

Pôle de la Proximité

Direction de la Voirie

Référence interne : service Administration générale et domaniale

Code ACTE :

ARRETE N°

Du

Domaine public fluvial géré par la Communauté urbaine de Bordeaux

Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public fluvial, par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Vu la délibération n°2013/ du par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté ;

Considérant la demande émise le 15 mars 2012, par laquelle la **Mairie de Bordeaux – Direction Prévention Santé Environnement – Service communal Hygiène et Santé - Hôtel de Ville - Place Pey Berland - 33077 Bordeaux cedex**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial géré par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour l'implantation d'un pigeonnier contraceptif sur la berge de la Garonne, rive gauche, à l'adresse suivante :

Bordeaux :

au droit du quai de la Grave – à proximité du Parc des Sports et des allées Martin Luther King

Considérant l'autorisation d'exécution de travaux délivrée par les services communautaires ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

ARTICLE 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **dix (10) ans** soit du **1^{er} juin 2012 au 31 mai 2022** et pourra être renouvelée par la Communauté urbaine de Bordeaux, sur demande écrite du permissionnaire adressée au moins un mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

La Ville de Bordeaux, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

ARTICLE 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 6 - redevance.

L'autorisation est délivrée à titre gratuit, cette occupation du domaine public fluvial géré par la Communauté Urbaine de Bordeaux concourant à la satisfaction d'un intérêt général d'ordre sanitaire et environnemental.

ARTICLE 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

Alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

Alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

ARTICLE 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

En cas de défaillance du permissionnaire, la Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer à lui avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

ARTICLE 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

ARTICLE 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

Pôle de la Proximité

Direction de la Voirie

Référence interne : service Administration générale et domaniale

Code ACTE :

ARRETE N°

Du

Domaine public fluvial géré par la Communauté urbaine de Bordeaux
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public fluvial, par mise à disposition du
garde corps des quais rive gauche de Bordeaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Vu la délibération n°2013/ du par laquelle le Conseil de Communauté autorise le
président de la Communauté Urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté ;

Considérant la demande reçue le 22 novembre 2012, par laquelle la **Mairie de Bordeaux -
Secrétariat général - Mission sécurité Civile - Hôtel de Ville - Place Pey Berland - 33077
Bordeaux cedex**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial géré par la Communauté
urbaine de Bordeaux, pour l'installation de **vingt huit (28)** coffres couronnes contenant des bouées de
sauvetage mises à la disposition du public, aux fins de porter secours aux victimes de noyade
potentielle, à l'adresse suivante :

Bordeaux :

sur le garde corps des quais rive gauche, entre le quai des Graves et le pont Jacques Chaban
Delmas.

Considérant l'avis favorable des services communautaires ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il
devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute
occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la
destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

ARTICLE 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **dix (10) ans** soit du **1^{er} octobre 2012** au **30 septembre 2022** et pourra être renouvelée par la Communauté urbaine de Bordeaux, sur demande écrite du permissionnaire adressée au moins un mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

La Ville de Bordeaux, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

ARTICLE 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 6 - redevance.

L'autorisation est délivrée à titre gratuit, cette occupation du domaine public fluvial géré par la Communauté urbaine de Bordeaux concourant à la satisfaction d'un intérêt général, en l'occurrence, la sauvegarde des personnes présentes sur un lieu public très fréquenté.

ARTICLE 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

Alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

Alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

ARTICLE 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

En cas de défaillance du permissionnaire, la Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer à lui avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

ARTICLE 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

ARTICLE 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse

Pôle de la Proximité

Direction de la Voirie

Référence interne : service Administration générale et domaniale

Code ACTE :

ARRETE N°

Du

Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux

Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public routier, par permission de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

Vu la délibération n°2013/ du par laquelle le Conseil de Communauté autorise le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté ;

Considérant la demande reçue le 29 octobre 2012, par laquelle la **Mairie de Bordeaux - Direction générale des Affaires Culturelles - Hôtel de Ville – Place Pey Berland - 33077 Bordeaux cedex**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux, pour l'installation d'une statue érigée en la mémoire de monsieur Jacques Chaban Delmas, en sa qualité d'ancien maire de la ville, à l'adresse suivante :

Bordeaux :

Place Pey Berland

Considérant l'avis favorable des services communautaires ;

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

ARTICLE 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **trente (30) ans** soit du **1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2042** et pourra être renouvelée par la Communauté urbaine de Bordeaux, sur demande écrite du permissionnaire adressée au moins un mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

La Ville de Bordeaux, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

ARTICLE 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 6 - redevance.

L'autorisation est délivrée à titre gratuit, cette occupation du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux concourant à la satisfaction d'un intérêt général d'ordre historique et, en l'occurrence, bénéficiant gratuitement à tous.

ARTICLE 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

Alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette

date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

Alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

ARTICLE 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Communauté urbaine ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

En cas de défaillance du permissionnaire, la Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer à lui avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

ARTICLE 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

ARTICLE 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 11 -

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le Président

Vincent Feltesse